

GE_GERICHTE P/3596/2018 vom 15. April 2019

GE Cour de justice, 2019-04-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_3596_2018

FR: GE_GERICHTE P/3596/2018 du 15 avril 2019

IT: GE_GERICHTE P/3596/2018 del 15 aprile 2019

Regeste

BRIGANDAGE; VOL(DROIT PÉNAL) ; DOMMAGES À LA PROPRIÉTÉ(DROIT PÉNAL) ; PROFIL D'ADN ; ANTENNE ; INSTALLATION DE TÉLÉCOMMUNICATION | CP.139; CPP.81; CP.140; CP.144.al1

Erwägungen

E. 1.1

L'appel et l'appel joint sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398, 399, 400 al. 3 let. b et 401 al. 1 et 2 CPP). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP). 1.2.1. L'appelant se plaint d'une violation de l'art. 81 CPP. La jurisprudence a notamment déduit du droit d'être entendu, concrétisé par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse ([RS 101] ci-après : Cst), l'obligation pour l'autorité de motiver ses décisions, afin de permettre à l'autorité de recours d'exercer pleinement son contrôle (ATF 133 III 439 consid. 3.3 p. 445; arrêt du Tribunal fédéral 8D_1/2010 du 24 janvier 2011 consid. 2.2). L'autorité doit exposer les motifs déterminants, de fait et de droit, notamment les dispositions légales appliquées, mais n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuves et griefs invoqués par les parties et peut se limiter à ceux qui n'apparaissent pas d'emblée dépourvus de pertinence (ATF 138 IV 81 consid. 2.2 p. 84 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_710/2012 du 20 août 2013 consid. 3.1). L'art. 81 CPP concrétise cette garantie et énumère les éléments que doivent contenir les prononcés de jugement, soit une introduction (al. 1 let. a), un exposé des motifs (al. 1 let. b), un dispositif (al. 1 let. c) ainsi que l'indication des voies de droit (al. 1 let. d). L'exposé des motifs doit contenir l'appréciation en fait et en droit du comportement reproché au prévenu, de même que la motivation des sanctions, des effets accessoires et des frais et des indemnités (art. 81 al. 3 let. a CPP). Pour respecter ces exigences, un jugement de condamnation doit constater que les faits mis à la charge du prévenu sont établis, de sorte à indiquer les faits dont découle la preuve de l'infraction (A. KUHN / Y. JEANNERET [éd.], Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 10 ad art. 81 CPP). La lecture du jugement doit permettre de savoir sans ambiguïté si l'intéressé est considéré coupable ou non (arrêt du Tribunal fédéral 6B_99/2012 du 14 novembre 2012 consid. 5.4). Le droit d'être entendu est certes une garantie constitutionnelle de caractère formel, dont la violation entraîne en principe l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond. Sa violation peut cependant être réparée lorsque la partie lésée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours jouissant d'un plein pouvoir d'examen. Toutefois, une telle réparation doit rester l'exception et n'est admissible, en principe, que dans l'hypothèse d'une atteinte qui n'est pas particulièrement grave aux droits procéduraux de la

partie lésée ; cela étant, une réparation de la violation du droit d'être entendu peut également se justifier, même en présence d'un vice grave, lorsque le renvoi constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure, ce qui serait incompatible avec l'intérêt de la partie concernée à ce que sa cause soit tranchée dans un délai raisonnable (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 p. 226 s. et les références). 1.2.2. En l'espèce, le premier juge a dans sa partie en fait mentionné l'analyse du téléphone de l'appelant, détaillant dans la mesure nécessaire le résultat des données rétroactives dans sa partie en droit, et dûment reproduit les éléments de l'acte d'accusation s'agissant des dates et lieu des cambriolages (ou tentatives de) permettant de déterminer les liens spatio-temporels retenus dans la partie en droit. Ainsi, la lecture du jugement attaqué dans ses parties en fait et en droit, indissociables, permet sans ambiguïté de savoir sur quels éléments de la procédure le premier juge s'est fondé pour parvenir à un verdict de culpabilité pour cinq des sept cas de cambriolages (ou tentatives de) qui étaient initialement reprochés à l'appelant. 1.2.3. Il en va de même de la qualification de brigandage (art. 140 ch. 1 al. 2 CP) s'agissant du cas D_____/E_____, qui a donné lieu à l'appel joint du MP, dont les éléments constitutifs figurent au point A.b. (acte d'accusation) et factuels sous B.a.a. et C.a. (déclarations de E_____) du jugement querellé mais ne sont pas discutés expressément dans la partie en droit, autrement que pour attribuer ce cambriolage à l'appelant qui est néanmoins bien condamné pour brigandage (recte) au terme du dispositif. S'il doit certainement s'agir d'un oubli du premier juge, qui viole le droit d'être entendu de l'appelant, celui-ci n'en a pas moins compris qu'il était condamné en première instance du chef de brigandage pour cette occurrence sur la base des éléments retenus dans l'acte d'accusation et dûment reportés dans la partie en fait du jugement de première instance.

E. 1.3

L'appelant peut néanmoins valablement faire valoir son point de vue en appel, étant rappelé que la CPAR jouit d'un plein pouvoir de cognition, de sorte que son droit d'être entendu est respecté (consid. 1.2.2.), respectivement réparé (consid. 1.2.3). L'appelant étant détenu, le renvoi de la procédure à l'autorité inférieure constituerait en tout état une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure, ce qui serait incompatible avec son intérêt à ce que sa cause soit tranchée dans un délai raisonnable.

E. 2

décembre 2017, le second cas F_____ SA entre le 7 et le 8 décembre 2017, le cas D_____/E_____ le 8 décembre 2017 vers 22h30 et le cas I_____ à cette même date à 19h35. 2.5.2. Il est néanmoins formellement mis en cause par la découverte de son profil ADN sur un chalumeau ayant servi à percer un coffre - cf la photo versée au dossier - dans l'atelier de F_____ SA lors du 1^{er} cambriolage. C'est de manière peu convaincante et sur suggestion de son conseil qu'il a cherché à expliquer la présence de cette trace scientifique par un dépôt secondaire, après qu'un inconnu aurait pu ramasser une paire de gants endommagée abandonnée dans un parc. Si un transfert secondaire est possible bien que rare (cf. supra consid. 2.1.3.), l'hypothèse de tels déplacements, qui plus est, comme par hasard, sur les lieux d'un cambriolage, relève de la construction purement théorique. S'y ajoute que les 2 et 3 décembre 2017, il a, avec l'appareil [de la maque] L_____ et le raccordement qu'il reconnaît avoir utilisés seul, activé des antennes téléphoniques dans les secteurs du carrefour 9_____ et de la route 10_____, soit autant de quartiers bien plus proches du lieu du cambriolage que de R_____ où il soutient avoir passé le plus clair de son temps depuis sa plus récente arrivée dans la région. En sus de ce qui précède, il apparaît qu'il est

grandement invraisemblable que l'appelant ignore, comme il l'a prétendu, ce qu'est un chalumeau. Il existe ainsi un faisceau d'indices le confondant au-delà de tout doute raisonnable de la commission de ce cambriolage. 2.5.3. Dans la journée du 2 décembre 2017, alors que son téléphone activait les antennes du carrefour du 8 _____ à 8h14, de la place du 9 _____ à 08h16, puis de la [route] 10 _____ à 12h57, 13h01, 14h49 et 14h50, l'appartement H _____ a été visé, à la route 3 _____, à N _____. Le ou les auteurs ont fait usage, comme dans le premier cas F _____ SA, d'un tournevis 10 mm pour forcer la porte-fenêtre de la cuisine, après escalade d'une véranda voisine. Il existe ainsi un lien spatio-temporel de même qu'une identité de modus operandi, s'agissant de l'effraction avec le 1^{er} cas F _____ SA. L'appelant se trouvait à proximité des lieux en plusieurs moments de la journée, en des heures compatibles avec celle où le ou les auteurs sont entrés dans ce logement. A part contester les faits, l'appelant a, comme relevé pour le premier cas, donné des explications sur son emploi du temps en contradiction avec les éléments de téléphonie mobile. Là également un faisceau d'indices confond l'appelant au-delà de tout doute raisonnable sur son implication dans cette tentative de cambriolage. 2.5.4. Entre le 7 (17h15) et le 8 décembre (7h30) 2017, l'atelier F _____ SA a été "visité" une nouvelle fois. Le ou les auteurs ont pénétré dans les locaux en forçant la même fenêtre que quelques jours plus tôt, au moyen d'un tournevis 10 mm et d'un pied-de-biche ayant laissé des traces bleues. Le 7 décembre 2017, le L _____ [portable] de l'appelant a activé des bornes principalement dans le secteur 11 _____. Il n'y a par contre aucune activation de borne entre 11h15 et 16h09 où l'appareil est détecté dans le secteur 12 _____. Il n'y a ensuite plus d'activation avant 18h52. Ainsi, l'appelant a eu loisir d'agir le 7 décembre 2018 entre 17h15 (selon la plaignante) et 18h52, moment où il se trouve à nouveau dans le secteur 11 _____, soit une tranche horaire de plus de 1h30. Plus tôt dans la journée, il a disposé de près de cinq heures pour procéder à des repérages, ce qui est corroboré par sa présence dans le secteur 12 _____ à 16h09. A nouveau, les explications de l'appelant, confronté aux éléments de téléphonie mobile sont dénuées de toute crédibilité. Il ne tient ainsi assurément pas au hasard que cet atelier ait été visé à quelques jours d'intervalle, selon un modus operandi identique à celui qui a été attribué à l'appelant pour le premier cas. La CPAR considère qu'il existe également pour ce cambriolage un faisceau d'indices confondant l'appelant au-delà de tout doute insurmontable. 2.5.5. L'heure du cambriolage perpétré chez la famille D _____/E _____ le 8 décembre 2017, à nouveau dans la région de N _____ est certaine, à savoir 22h30, puisque le fils des occupants de la villa s'est trouvé directement confronté à son auteur. Celui-là a formellement reconnu, par écrans interposés (facetime) une année après les faits, l'appelant comme l'homme qu'il a vu sortir de la chambre de ses parents. Il sera relevé que la victime a précisé avoir allumé la lampe du couloir de sorte qu'il ne fait aucun doute qu'elle a pu voir distinctement son visage. Elle a de même été fort précise dans sa description, avant d'être confrontée à la police à une planche photographique où elle a reconnu l'appelant à "80%" pour la seule raison qu'il y portait la barbe, contrairement au jour des faits, respectivement de sa confrontation devant le MP un an plus tard. C'est dire si E _____ est resté mesuré dans sa mise en cause et réservait de voir l'auteur, en particulier sa stature, pour être totalement affirmatif. Il a pu donner, outre une description fort précise du visage de l'auteur, correspondant sans nul doute aux traits que l'on distingue sur la photo versée à la procédure, d'autres détails tels le fait qu'il portait une montre imposante et des gants de marque O _____, dont il a reconnu le logo, ce qui démontre qu'il a eu le temps nécessaire pour l'observer et en garder un souvenir net. L'appareil de l'appelant a activé le 8 décembre 2017, à 17h05, une antenne [au chemin]

13_____, puis plus aucune antenne avant le lendemain à 12h15 (place du 9_____). Cette absence de toute communication tant à corroborer le fait qu'il était occupé à s'en prendre aux valeurs de la famille D_____/E_____, respectivement à celui qui l'a surpris en pleine action. Plus tôt dans la journée, il a à 11h16 et 13h17, activé l'antenne du carrefour du 8_____, non loin de ce cambriolage à N_____, ce qui correspond vraisemblablement à des repérages. La CPAR considère qu'il ne subsiste aucun doute quant à la participation de l'appelant à ces faits. 2.5.6. Pour ces mêmes raisons, en particulier les éléments de téléphonie mobile, il doit être retenu que l'appelant se trouvait dans la soirée du 8 décembre 2017, avant le cas D_____, dans un secteur proche, à M_____, où, selon un modus operandi identique, en faisant notamment usage d'un pied-de-biche ayant laissé une trace bleue, comme sur le cas F_____ SA de la veille, l'auteur a cherché à pénétrer par effraction dans la cuisine I_____, étant rappelé que l'alarme, déclenchée à 19h35, l'a fait fuir.

E. 2.3

L'art. 139 ch. 1 CP réprime le comportement de celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier. L'auteur agit par métier lorsqu'il résulte du temps et des moyens qu'il consacre à ses agissements délictueux, de la fréquence des actes pendant une période déterminée, ainsi que des revenus envisagés ou obtenus, qu'il exerce son activité coupable à la manière d'une profession, même accessoire. Il faut que l'auteur aspire à obtenir des revenus relativement réguliers représentant un apport notable au financement de son genre de vie et qu'il se soit ainsi, d'une certaine façon, installé dans la délinquance (ATF 129 IV 253 consid. 2.1 p. 254). L'auteur doit avoir agi à plusieurs reprises, avoir eu l'intention d'obtenir un revenu et être prêt à réitérer ses agissements (ATF 119 IV 129 consid. 3 p. 133). Il n'est pas nécessaire que ceux-ci constituent sa "principale activité professionnelle" ou qu'il les ait commis dans le cadre de sa profession ou de son entreprise légale. Une activité "accessoire" illicite peut aussi être exercée par métier (ATF 116 IV 319 consid. 4b p. 331). Contrairement à la circonstance qualifiée prévue en matière de stupéfiants et de blanchiment d'argent (art. 19 al. 2 let. c LStup ; art. 305bis ch. 2 let. c CP ; ATF 129 IV 188 consid. 3.1.2 p. 190 ss), l'aggravation du vol par métier n'exige ni chiffre d'affaires ni gain importants (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1043/2017 du 14 août 2018 consid. 1.1). La tentative est absorbée par le délit consommé par métier lorsque l'auteur a commis plusieurs tentatives et des délits consommés (ATF 123 IV 113 consid. 2d).

E. 2.4

L'art. 144 al. 1 CP punit, sur plainte, celui qui aura endommagé, détruit ou mis hors d'usage une chose appartenant à autrui ou frappée d'un droit d'usage ou d'usufruit au bénéfice d'autrui. Commet une violation de domicile au sens de l'art. 186 CP, celui qui, d'une manière illicite et contre la volonté de l'ayant droit, aura pénétré dans une maison, dans une habitation, dans un local fermé faisant partie d'une maison, dans un espace, cour ou jardin clos et attenant à une maison, ou dans un chantier, ou y sera demeuré au mépris de l'injonction de sortir à lui adressée par un ayant droit. L'infraction est consommée dès que l'auteur s'introduit dans le domaine clos sans l'autorisation de celui qui a le pouvoir d'en disposer (ATF 128 IV 81 consid. 4a ; 108 IV 33 consid. 5b). 2.5.1. L'appelant conteste l'intégralité des faits qui lui sont encore reprochés, à savoir le 1^{er} cas F_____ SA perpétré entre le 2 et le 3 décembre 2017, le cas H_____, le

E. 2.6

Face à ces éléments, les dénégations en bloc de l'appelant, teintées de menaces explicites, s'avèrent inconsistantes, d'autant plus si on les confronte à son casier judiciaire émaillé de condamnations pour des infractions contre le patrimoine. Il conteste s'être rendu sur les lieux des cambriolages, ce qui est contredit par les éléments de téléphonie mobile, ce qui est également le cas s'agissant de la durée de sa présence en Suisse. 2.7.1. Le cas D_____ doit être qualifié de brigandage aggravé au sens de l'art. 140 ch. 1 al. 2 et ch. 2 CP. La victime a été constante à dénoncer des menaces gestuelles, avec un tournevis, puis avec un couteau d'une lame d'une dizaine de centimètres, brandie certes à 3 ou 4 mètres, mais à hauteur de son visage. Le couteau était en particulier de nature à lui causer de graves lésions, tel que retenu par la jurisprudence rappelée supra, de sorte que ce moyen de contrainte est allé au-delà de ce que prévoit l'al. 1 de cette disposition. L'appelant a agi pour pouvoir quitter les lieux avec son butin après avoir été surpris en pleine action. 2.7.2. C'est à juste titre que le premier juge a retenu l'aggravante du métier, l'appelant ayant agi pour se procurer un enrichissement illégitime à cinq reprises en une semaine, selon un modus operandi systématique, n'excluant au demeurant pas l'usage de la contrainte si nécessaire pour parvenir à ses fins, pour un butin global de plus de CHF 50'000.-, mais en en escomptant davantage, vu les trois cas s'étant soldés par des tentatives, et ce en l'absence de toute autre activité rémunératrice avérée.

E. 2.8

Sa condamnation pour infractions aux art. 140 ch. 1 et ch. 2. CP ainsi que 139 ch. 1 et ch. 2 CP sera partant confirmée.

E. 3

3.1.1 Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; ATF 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_660/2013 du 19 novembre 2013 consid. 2.2). 3.1.2. Bien que la récidive ne constitue plus un motif d'aggravation obligatoire de la peine (art. 67 aCP), les antécédents continuent de jouer un rôle très important dans la fixation de celle-ci (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER [éds], Basler Kommentar Strafrecht I : Art. 1-110 StGB , Jugendstrafgesetz, 3ème éd., Bâle 2013, n. 130 ad art. 47 CP ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1202/2014 du 14 avril 2016 consid. 3.5.). En général, la culpabilité de l'auteur est amplifiée du fait qu'il n'a pas tenu compte de l'avertissement constitué par la précédente condamnation, et sa rechute témoigne d'une énergie criminelle

accrue (R. ROTH / L. MOREILLON [éds], Code pénal I : art. 1-100 CP , Bâle 2009, n. 55 ad art. 47). Une série d'infractions semblables pèse plus lourd que des actes de nature différente. En outre, les condamnations passées perdent de leur importance avec l'écoulement du temps. 3.1.3 D'après l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. En revanche, lorsque la loi pénale ne prévoit pas le même genre de peine pour toutes les infractions, l'art. 49 al. 1 CP ne s'applique pas et les peines doivent être prononcées cumulativement (ATF 137 IV 57 consid. 4.3 p. 58 ss). Il y a plusieurs peines identiques lorsque le tribunal prononce dans le cas d'espèce, pour chaque norme violée, des peines du même genre (méthode concrète) ; le fait que les dispositions pénales applicables prévoient, de manière abstraite, des peines d'un même genre ne suffit pas (ATF 138 IV 120 consid. 5.2 p. 122 ss). Pour satisfaire à cette règle, le juge, dans un premier temps, fixera la peine pour l'infraction la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il doit augmenter la peine de base pour tenir compte des autres infractions en application du principe de l'aggravation (Asperationsprinzip) (ATF 127 IV 101 consid. 2b p. 104 ; ATF 93 IV 7 ; ATF 116 IV 300 consid. 2c/dd p. 305 ; ATF 144 IV 217 consid. 3.5 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1216/2017 du 11 juin 2018 consid. 1.1.1), en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1175/2017 du 11 avril 2018 consid. 2.1 in medio ; 6B_688/2014 du 22 décembre 2017 consid. 27.2.1). Lorsque les différentes infractions sont étroitement liées sur les plans matériel et temporel, de sorte qu'elles ne peuvent pas être séparées et être jugées pour elles seules, le juge ne viole pas le droit fédéral s'il ne détermine pas pour chaque infraction une peine hypothétique, mais fixe une peine de manière globale (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1011/2014 du 16 mars 2015 consid. 4.4). Le juge a l'obligation d'aggraver la peine en cas de concours d'infraction (ATF 103 IV 225 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1216/2017 du 11 juin 2018 consid. 1.1.1). 3.1.4. À teneur de l'art. 49 al. 2 CP, si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (ATF 142 IV 329 consid. 1.4.1 p. 331 = JdT 2017 IV 221 ; SJZ/RSJ 112/2016 p. 530 ; AJP 2017 p. 408 ; AARP/49/2017 du 10 février 2017 consid. 3.2.1 à 3.2.3 ; ATF 142 IV 265 consid. 2.3.3 p. 268 = JdT 2017 IV 129 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.2 p. 67 ; ATF 138 IV 113 consid. 3.4.1 p. 115 et les références ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_952/2016 , 6B_962/2016 du 29 août 2017 consid. 4.1). L'art. 49 al. 2 CP permet de garantir le principe de l'aggravation également en cas de concours réel rétrospectif. L'auteur qui encourt plusieurs peines privatives de liberté doit pouvoir bénéficier du principe de l'aggravation, indépendamment du fait que la procédure s'est ou non déroulée en deux temps (ATF 142 IV 329 consid. 1.4.1 p. 331 = JdT 2017 IV 221 ; SJZ/RSJ 112/2016 p. 530 ; AJP 2017 p. 408 ; AARP/49/2017 du 10 février 2017 consid. 3.2.1 à 3.2.3 ; ATF 142 IV 265 consid. 2.3.3 p. 268 = JdT 2017 IV 129 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.2 p. 67 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_623/2016 du 25 avril 2017 consid. 1.1 et 1.4).

E. 3.2

. Les nouvelles dispositions sur le droit des sanctions sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2018. Cette réforme marque globalement un durcissement. La durée minimale de la peine privative de liberté est désormais de trois jours (art. 40 al. 1 CP). A l'aune de l'art. 2 CP,

cette réforme du droit des sanctions est moins favorable à la personne condamnée qui pourra ainsi revendiquer l'application du droit en vigueur au 31 décembre 2017 si les actes qu'il a commis l'ont été sous l'empire de ce droit, comme c'est le cas en espèce. L'ancien droit est donc opposable à l'appelant.

E. 3.3

En l'espèce, la faute de l'appelant est importante. Il a agi par appât d'un gain facile, de manière égoïste et au mépris du patrimoine et de la sphère privée de nombreuses victimes sans égard aux conséquences patrimoniales et psychologiques de ses actes pour les lésés. Il n'a pas hésité à menacer d'un tournevis puis d'un couteau un jeune homme qui l'avait surpris en pleine action dans la chambre à coucher de ses parents au point qu'il a craint pour sa vie. Le prévenu a agi à répétitions, selon un modus operandi bien rôdé consistant à pénétrer, en soirée ou de nuit, dans des villas ou des appartements accessibles, mais aussi un atelier de bijouterie par deux fois, en forçant les fenêtres ou portes fenêtres. Ses actes illicites se sont échelonnés sur une semaine, néanmoins fort intense. Les antécédents du prévenu démontrent qu'il s'est durablement installé dans la délinquance, comptant pas moins de 12 condamnations depuis octobre 2013, notamment pour des infractions contre le patrimoine. Il y a concours d'infractions, facteur d'aggravation de la peine, étant relevé que la peine plancher de l'art. 140 ch. 2 CP est une peine privative de liberté de un an. La collaboration du prévenu a été nulle, puisqu'il a contesté en bloc, jusqu'en appel, toute implication nonobstant les preuves réunies à son encontre, se perdant dans des explications fantaisistes une fois confronté en particulier à la présence de son profil ADN et aux éléments de téléphonie mobile. Plus, il a menacé les autorités de se venger pour le cas où il serait condamné en raison de ces faits. Sa responsabilité pénale est pleine et entière. Sa situation personnelle n'explique en rien ses agissements dans la mesure où il a prétendu avoir pu travailler en Italie, en Grèce et en France. La prise de conscience de l'appelant est inexistante. Pour preuve, ses 12 condamnations en Suisse, dont pour des infractions contre le patrimoine et les nombreuses peines privatives de liberté déjà purgées ne l'ont pas détourné de son parcours délinquant. Ses antécédents sont mauvais, spécifiques et pour certains récents. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la peine privative de liberté de deux ans prononcée par le premier juge respectait en tous points les critères posés par l'art. 47 CP et devait être tenue pour adéquate. Elle ne tient toutefois pas compte de la condamnation devenue entre-temps exécutoire, à la peine privative de liberté de 180 jours, aux termes de l'ordonnance du MP du 21 décembre 2018. Dans la mesure où la peine privative de liberté à prononcer présentement s'avère complémentaire à ladite condamnation, elle sera fixée à 22 mois. Le jugement de première instance sera modifié dans cette mesure.

E. 4

L'expulsion prononcée à l'encontre de l'appelant n'est pas contestée au-delà des acquittements requis. Elle sera confirmée, dans la mesure où elle respecte les principes posés par l'art. 66a CP, aucune des exceptions posées par le deuxième alinéa de cette disposition n'étant réalisée.

E. 5

Les motifs ayant conduit le premier juge à prononcer, par ordonnance séparée du 10 décembre 2018, le maintien de l'appelant, en détention pour des motifs de sûreté sont toujours d'actualité, ce que celui-ci ne conteste au demeurant pas, de sorte que la mesure

sera reconduite mutatis mutandis (ATF 139 IV 277 consid. 2.2 à 2.3).

E. 6

L'appelant, qui obtient très partiellement gain de cause, mais sur un point non plaidé et tenant à une nouvelle condamnation, supportera les frais de la procédure envers l'Etat comprenant un émolument de jugement de CHF 2'500.- (art. 428 CPP et art. 14 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RFTMP ; RS E 4 10.03]).

E. 7.1

En vertu de l'art. 431 al. 2 CPP, en cas de détention provisoire ou pour des motifs de sûreté, le prévenu a en principe droit à une indemnité ou à une réparation du tort moral lorsque la détention a excédé la durée autorisée et que la privation de liberté excessive ne peut être imputée sur les sanctions prononcées à raison d'autres infractions, que ce soit dans la même procédure ou dans une autre. Cette disposition s'applique de manière générale dans l'hypothèse où la sanction prononcée à l'encontre du prévenu est inférieure à la détention déjà subie (arrêt du Tribunal fédéral 6B_979/2013 du 25 février 2014 consid. 2.1). À teneur de l'art. 51 CP, le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée ou d'une autre procédure. Un jour de détention correspond à un jour-amende (art. 51 2ème phr. CP).

E. 7.2

En l'espèce, la détention provisoire subie, respectivement pour des motifs de sûreté puis en exécution anticipée de peine, vient en déduction de la peine privative de liberté de 22 mois prononcée en appel. Dite détention restant largement en-deçà de ladite peine, l'appelant ne saurait prétendre à une quelconque indemnité.

E. 8

8.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) s'applique. Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité du chef d'étude, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire de CHF 200.- (let. c). En cas d'assujettissement, l'équivalent de la TVA est versé en sus. 8.2.1. A teneur de la jurisprudence, est décisif pour fixer la rémunération de l'avocat, le nombre d'heures nécessaires pour assurer la défense d'office du prévenu (arrêt du Tribunal fédéral 2C_509/2007 du 19 novembre 2007 consid. 4). Pour fixer cette indemnité, l'autorité doit tenir compte de la nature et de l'importance de la cause, des difficultés particulières que celle-ci peut présenter en fait et en droit, du temps que l'avocat lui a consacré, de la qualité de son travail, du nombre des conférences, audiences et instances auxquelles il a pris part, du résultat obtenu ainsi que de la responsabilité assumée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_810/2010 du 25 mai 2011 consid. 2 et les références citées). Le temps consacré à la procédure ne doit être pris en considération que dans la mesure où il apparaît raisonnablement nécessaire à l'accomplissement de son mandat par un avocat expérimenté. En outre, seules sont prises en compte les opérations directement liées à la procédure pénale, l'avocat devant ainsi veiller au respect du principe de proportionnalité (R. HUSER / E. SCHWERI / K. HARTMANN, Schweizerisches Strafprozessrecht, 6e éd., Bâle 2005, n. 5 ad § 109). On exige de sa part qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives

n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. REISER / B. CHAPPUIS [éds], Commentaire romand, Loi fédérale sur la libre circulation des avocats, Bâle 2010, n. 257 ad art. 12). A l'instar de la jurisprudence précitée, l'art 16. al. 2 RAJ prescrit également que seules les heures nécessaires à la défense devant les juridictions cantonales sont retenues et sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. 8.2.2. Reprenant l'activité de taxation suite à l'entrée en vigueur du CPP, la CPAR a maintenu dans son principe - nonobstant l'ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.35 du 3 août 2015 consid. 5.3 - l'ancienne pratique selon laquelle l'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure était forfaitairement majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail décomptées depuis l'ouverture de la procédure pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions, sous réserve d'exceptions possibles pour des documents particulièrement volumineux ou nécessitant un examen poussé, charge à l'avocat de justifier l'ampleur des opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait (AARP/181/2017 du 30 mai 2017 consid. 8.2.3 ; AARP/187/2017 du 18 mai 2017 consid. 7.2 ; AARP/435/2016 du 24 octobre 2016 consid. 6.2.2). Ainsi, les communications et courriers divers sont en principe inclus dans le forfait de même que d'autres documents ne nécessitant pas ou peu de motivation ou autre investissement particulier en termes de travail juridique, telle la requête en exécution anticipée de peine (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3). Les écritures plus amplement motivées sont pour leur part indemnisées séparément, dans les limites du principe de nécessité ; aussi, le temps consacré à la rédaction d'écritures inutiles ou reprenant une argumentation déjà développée, fût-ce devant une autorité précédente, ne saurait donner lieu à indemnisation ou à indemnisation supplémentaire (AARP/204/2016 du 9 mai 2016 consid. 7.3 et AARP/109/2016 du 17 mars 2016 consid. 8.2.4 et 8.3.1 [rédaction du mémoire d'appel]).

E. 8.3

En application des principes précités, il convient de retrancher de l'état de frais de M e C _____ : - 55 minutes, correspondant au poste "Requête en exécution de peine", activité couverte par le forfait pour activités diverses ; - 10h15 minutes des postes " Rédaction de l'appel " et " Finalisation de l'appel ", 5h étant amplement suffisantes pour faire valoir les arguments de l'appelant, dans ce dossier plaidé ab initio et censé être maîtrisé, étant relevé que le mémoire déposé présente nombre de redites inutiles.

E. 8.4

En conclusion, l'indemnité sera arrêtée à CHF 2'095.50 correspondant à 8h00 d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 1'600.-) plus la majoration forfaitaire de 10% (vu l'activité indemnisée en première instance ; CHF 160.-), l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% (CHF 135.50) et CHF 200.- de frais d'interprète. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.